



Réservé au Conseil régional

Code du dossier : |_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

Date de la demande : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|

Inscription : session du |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (dossier complet)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

QUESTIONNAIRE SUCCURSALE

A retourner à votre Conseil :

Espace Performance - Bâtiment O - 35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX (Tél. 02.99.83.37.37)

Motif d'inscription ¹ :

- Première inscription
 Réinscription après
 radiation suite à votre demande
 radiation d'office (article 125 décret du 30 mars 2012)

CARACTERISTIQUES DE LA SUCCURSALE

Dénomination sociale

SIGLE (abréviation formée par une suite de lettres qui sont les initiales d'un groupe de mots):

Objet de la société

- Expertise comptable
 Expertise comptable et commissariat aux comptes

Dans ce cas, préciser la Cour d'appel auprès de laquelle la société est inscrite ou va s'inscrire :

Forme de la société

- SARL
 EURL
 SA à conseil d'administration
 SA à directoire
 SAS
 SASU
 SELARL
 SELAFA
 SELCA
 SELAS
 Société civile
 Société de droit étranger
 Autres (à préciser) :

Durée prévue : |_|_| années

Capital social

MONTANT : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| euros

NOMBRE DE PARTS OU D'ACTION : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

VALEUR NOMINALE DES TITRES : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| euros

1 Cochez la case correspondante

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 158 - 7 - 1° DU CGI

La succursale confirme demander à être habilitée à exercer le visa fiscal dans les conditions prévues par l'article 158-7-1^o² et 1649 quater L³ du Code général des impôts.

NB : Afin d'exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

DECLARATION A LA CNIL

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription à l'Ordre. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au Conseil régional et au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, dont vous pouvez connaître les modalités et que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables :

Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées pour d'autres usages que l'inscription à l'Ordre et notamment, par nos partenaires, à des fins de prospection, veuillez cocher la case ci-contre :

Je certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m'engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait Kbis, l'attestation d'assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu'à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l'extrait Kbis qui en fait état.

Fait à Le .../.../.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)

² Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M.

³ L'article 1649 quater L du Code général des impôts dispose que les experts-comptables doivent obtenir une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du Conseil régional.

LISTE DES PIÈCES A RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE

- 1) Document équivalent à l'extrait k-bis de la société à jour à la date de la demande
- 2) Locaux :
 - vous êtes propriétaire des locaux : joindre une copie d'un justificatif de propriété accompagnée d'une attestation de mise à disposition ou de domiciliation au nom de la société en formation ;
 - la société sera locataire : joindre une copie du bail des locaux ;
 - la société sera sous-locataire : joindre une copie du bail de sous-location accompagnée d'une copie du bail principal et le cas échéant, l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.
- 3) Justificatif de la situation professionnelle des associés non membres de l'UE exerçant légalement la profession à la date de la demande⁴.
- 4) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la succursale (Annexe 4.1).
- 5) Attestation provisoire justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie de votre choix (Annexe 4.2), précisant quelles sont les personnes qui sont ou seront couvertes.

⁴ Certificat de travail de l'employeur actuel, certificat ASSEDIC ou certificat INSEE Répertoire nationale des entreprises et de leurs établissements.

ANNEXE 4.3

DECLARATION DU REPRESENTANT LEGAL DE LA SUCCURSALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Je soussigné(e),

(Nom)

(Prénoms)

(Domicile)

.....

Représentant légal de la succursale (*préciser la forme juridique et la dénomination sociale*) :

.....

.....

qui sollicite son inscription au Tableau de l'Ordre de la région de

en qualité de succursale de société d'expertise comptable⁵,

Déclare :

savoir que les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié) ;

savoir que la responsabilité propre de la succursale laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la succursale. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l'Ordonnance précitée).

M'engage :

à informer immédiatement le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la succursale concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette succursale ou de sa non immatriculation ;

à communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont la succursale relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 7 de l'Ordonnance précitée) ;

à n'accepter, pour le compte de la succursale, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la succursale les interdictions qui les concernent ;

à ce que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la succursale, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la succursale et ses associés ou entre les associés membres de l'Ordre et ceux qui n'ont pas cette qualité, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

Fait à

Le .../.../.....

Signature (*précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

⁵ Rayer la mention inutile

ARTICLE 22 DE L'ORDONNANCE N° 45-2138 DU 19 SEPTEMBRE 1945

(Modifié par ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)

L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et par les comptes ouverts dans les livres d'un fonds de règlement créé à cet effet, dans des conditions fixées par décret. Le décret définit les modalités de fonctionnement et de contrôle de ce fonds. Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour contrôler le respect par le fonds de l'ensemble des règles et obligations applicables, outre les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce. Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tous les documents et renseignements nécessaires à sa mission. A l'issue de ses opérations de contrôle, il en fait rapport à l'assemblée du fonds de règlement des experts-comptables. Toutefois, si la délivrance de fonds correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel, elle peut être effectuée directement sans transiter par le fonds précité.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, social ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

ANNEXE 4.4

ATTESTATION PROVISOIRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

(A établir par l'assureur)

Je soussigné(e)

NOM, PRENOM

QUALITE

DOMICILE

.....

atteste au nom de la Compagnie d'assurances

que la succursale

ADRESSE

.....

qui sollicite son inscription à l'Ordre des experts-comptables de la région

.....

a souscrit un contrat d'assurance n°

par lequel la succursale et les membres de l'Ordre dont la liste est jointe ci-après, bénéficieront des garanties conformes aux dispositions du décret n°2012-432 du 30 mars 2012, pris en application de l'article 17

de l'ordonnance n°452138 du 19 septembre 1945 modifié.

Membres de l'Ordre couverts par ce contrat d'assurance :

.....

.....

.....

.....

La prise d'effet de ce contrat sera la date de l'inscription à l'Ordre de la région

.....

.....

Dès que nous aurons connaissance de cette date, nous adresserons directement au Conseil régional de l'Ordre une attestation définitive.

La présente attestation a été délivrée pour être remise au Conseil régional de l'Ordre en vue de compléter le dossier d'inscription.

Fait à

Le .../.../.....

Cachet professionnel et signature de l'Assureur